

<p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/4</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Mesures pour faire face avec énergie et efficacité au problème du « circuit financier illégal international » Ou des « systèmes bancaires clandestins et parallèles »</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1991</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Infractions économiques - criminalité des affaires - Fraudes et infractions fiscales</p> <p>à la sous-rubrique : Résolutions à portée générale</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C-Interpol, réunie en sa 60^{ème} session, à Punta del Este, du 4 au 8 novembre 1991,

AYANT PRESENTE A L'ESPRIT la résolution AGN/58/RES/89 sur le "circuit financier illégal international",

PRENANT EN CONSIDERATION l'étude approfondie réalisée sur ce sujet par le Secrétariat général ainsi que les débats du groupe de travail qui s'est tenu au Secrétariat général les 13 et 14 mars 1991,

CONSTATANT que le large éventail de problèmes exposés dans le rapport du Secrétariat général N° 14 a été examiné par le groupe de travail,

CONSTATANT EN OUTRE que les débats du groupe de travail ont également porté sur les problèmes posés par une coopération internationale reposant sur le principe de la réciprocité d'incrimination,

SACHANT EGALEMENT que le groupe de travail a indiqué que les pays pourraient envisager de faire figurer une disposition prévoyant la renonciation au principe de la réciprocité d'incrimination dans leurs traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux, afin que la coopération puisse s'exercer dans les cas d'infractions au contrôle des changes,

RECONNAISSANT EN OUTRE que le groupe de travail a recensé des domaines où la coopération internationale était possible, par exemple :

- i) les différences entre les taux de change pratiqués, qui contribuent au recours aux banquiers clandestins pour l'envoi de fonds ; en améliorant les services bancaires licites, on peut supprimer le recours aux banquiers clandestins ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/60/RES/4

- ii) les fausses factures qui génèrent des sommes importantes facilitant les paiements compensatoires effectués par l'intermédiaire des banquiers clandestins et sont également liées au trafic ;
- iii) la législation fiscale, qui peut être un instrument efficace pour lutter contre les systèmes bancaires clandestins ;
- iv) le blanchiment ou les transferts de fonds provenant d'activités criminelles par l'intermédiaire des banquiers clandestins ;
- v) des mesures concertées visant à s'attaquer aux activités criminelles liées au système, telles qu'elles sont décrites au chapitre XII du rapport N° 14 présenté par le Secrétariat général, qui constitueraient l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre les systèmes bancaires clandestins ;

PRENANT EN CONSIDERATION les recommandations formulées par le groupe de travail à ce sujet,

RECONNAISSANT qu'il existe un besoin urgent sur le plan international d'améliorer les moyens permettant de lutter contre l'augmentation de la criminalité économique internationale,

RECONNAISSANT EGALEMENT avec satisfaction le travail déjà réalisé par Interpol et d'autres organisations dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière internationale, notamment dans le cadre du groupe de travail sur les escroqueries au pétrole nigérian (5 et 6 février 1991), de l'étude sur le système bancaire parallèle, de la réunion du groupe de travail FOPAC sur les systèmes de transactions financières internationales illicites (13 et 14 mars 1991), de la 2ème réunion internationale sur les avoirs financiers provenant d'activités criminelles (24 au 26 juin 1991), de la 4ème réunion du groupe de travail sur la coopération entre la police et les banques (10 et 11 septembre 1991) et du Colloque européen sur les activités frauduleuses (12 et 13 septembre 1991),

CONSTATANT que les participants à la 60ème session de l'Assemblée générale ont recensé un certain nombre de questions d'une grande importance,

RECOMMANDE QUE :

- 1) les banques des pays d'où sont expédiés les fonds soient encouragées à simplifier le plus possible les procédures d'envoi de fonds et à les rendre aussi avantageuses que possible pour les expéditeurs ;
les banques des pays destinataires travaillent à améliorer leurs moyens de transmission, afin d'accélérer l'arrivée des fonds à leur destination finale ;
- 2) le Conseil de coopération douanière et l'O.I.P.C.-Interpol attirent l'attention des pays membres sur le problème des systèmes bancaires clandestins et encouragent la communication de renseignements afin de faire aboutir les enquêtes ;

RESOLUTION N° AGN/60/RES/4

en ce qui concerne le Conseil de coopération douanière, il doit être demandé aux services de douanes des pays membres de signaler les affaires de fausses déclarations de valeur au stade de l'importation et de l'exportation, d'importations ou exportations fictives et de trafic (notamment des pierres et des métaux précieux), chaque fois qu'il existe des présomptions d'utilisation d'un système bancaire clandestin ;

le Conseil de coopération douanière et l'O.I.P.C.-Interpol doivent envisager la création d'un système d'échange de renseignements, afin de fournir aux services de police et de douane des informations complémentaires leur permettant d'enquêter, dans le cadre de leurs compétences juridiques respectives, sur les infractions éventuelles ; en ce qui concerne Interpol, ces échanges d'informations auront lieu avec l'assentiment du B.C.N. ayant communiqué les renseignements ;

il faut tirer le meilleur parti possible des compétences des services de police et de douane en matière d'enquêtes financières sur des activités commerciales, afin d'obtenir des renseignements sur d'éventuelles opérations bancaires clandestines ;

- 3) les services de police des Etats membres :
 - a) mettent tout en oeuvre pour acquérir une meilleure connaissance des conséquences au point de vue de la législation fiscale des renseignements qu'ils détiennent ;
 - b) envisagent des moyens de communiquer ces renseignements aux autorités fiscales conformément à leur législation nationale, de façon que les autorités fiscales des pays concernés soient mieux informées et, de ce fait, plus efficaces ;
- 4) les BCN examinent quel rôle jouent les systèmes bancaires clandestins dans le blanchiment ou les transferts de fonds provenant d'activités criminelles ou liés à ces activités ;
- 6) les BCN mettent ensuite au point des accords pour l'échange de renseignements sur les banquiers clandestins connus ou soupçonnés de transférer ou de blanchir des avoirs provenant d'infractions pénales ou utilisés dans le cadre de telles infractions ;
- 5) les BCN étudient dans quelle mesure les systèmes bancaires clandestins ou parallèles sont directement ou indirectement visés par les accords législatifs et administratifs en vigueur dans leur pays, fassent part de leurs conclusions au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et, à la lumière du contenu du chapitre XII du rapport N° 14, s'interrogent sur le bien-fondé de la situation actuelle ;

RESOLUTION N° AGN/60/RES/4

- 6) chaque pays membre étudie ces questions importantes de la criminalité économique internationale en vue de leur inscription à l'ordre du jour du Colloque sur les activités frauduleuses internationales de 1992, afin de formuler des recommandations précises permettant de traiter les problèmes découlant de cette criminalité ;

- 7) qu'un Comité ad hoc entreprenne, en outre, des recherches sur des sujets de préoccupation permanents tels qu'exprimés par les délégués pendant la réunion de la Commission et présente à l'examen de la prochaine Assemblée générale un nouveau projet de résolution qui reflète plus précisément les préoccupations exprimées.
